

Seul le trimestre « maternité » de l'année 1985 peut être retenu comme « réputé cotisé » car seuls quatre trimestres peuvent être décomptés par année.

3) Marie-Madeleine a eu deux enfants nés les mêmes années que ceux de ses collègues cités précédemment. Sur son relevé de carrière on comptabilise :

1980 : 4 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1985 : 4 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

Aucun trimestre au titre de la maternité ne sera retenu étant donné que seuls quatre trimestres peuvent être décomptés dans une année civile et que Marie-Madeleine, malgré ses grossesses, a validé les trimestres de l'année de ses accouchements par les seuls salaires perçus au cours de ces dites années. Ainsi, il faut constater que les deux trimestres accordés dans le décret du 2 juillet au titre de la maternité ne concernent pas toutes les femmes salariées ; seules les salariées ayant des très bas salaires ou des périodes d'activité professionnelle interrompues pendant leur année de grossesse peuvent en bénéficier.

Le chômage

Pour les pensions prenant effet au 1^{er} novembre 2012, les périodes de chômage indemnisées seront assimilées à des périodes cotisées dans la limite de deux trimestres⁽⁸⁾. Cela concerne :

► les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1980 durant lesquelles l'assuré se trouvait en situation de chômage involontaire constaté ou ayant donné lieu au bénéfice du régime de garantie de ressources ou de l'allocation spéciale FNE⁽⁹⁾ ;

► les périodes de chômage postérieures au 31 décembre 1979 pendant lesquelles l'assuré a perçu des allocations d'assurance chômage⁽¹⁰⁾.

Ces périodes de chômage sont validées à raison d'un trimestre pour une période de 50 jours de chômage.

Pour une étude préalable d'un dossier

Comme souligné ci-dessus, l'assuré désireux de faire valoir ses droits à retraite anticipée à partir du 1^{er} novembre 2012 doit demander une étude préalable de son dossier par la Carsat ou la CNAV, ceci pour vérifier s'il remplit toutes les conditions lui permettant d'accéder au dispositif. À l'issue de cette étude, la caisse remet à l'assuré :

► une attestation de sa situation vis-à-vis de la retraite anticipée,

► une demande de retraite pour départ anticipé si les conditions sont remplies.

Le point de départ de la retraite est fixé au premier jour du mois suivant la demande si toutes les conditions sont remplies. La date de demande d'attestation de situation est retenue pour fixer le point de départ de la retraite si la demande de retraite anticipée est reçue dans les trois mois qui suivent la date de l'attestation. ◻

(1) Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012. Sur la réforme de 2010, voir RPDS 2011, n° 796.

(2) Sous réserve de spécificités (RATP, IEG, Clercs et employés de notaires, Opéra national de Paris, Comédie-Française et Banque de France).

(3) Art. D. 351-1-13 du code de la séc. soc.

(4) Art. R. 351-12 du code de la séc. soc.

(5) Art. R. 351-4 du code de la séc. soc.

(6) Art. R. 351-1-2, 1^{er} al. du code de la séc. soc.

(7) Art. D. 351-1-2, 2^e al. du code de la séc. soc.

(8) Art. D. 351-1-2, 3^e al. du code de la séc. soc.

(9) Art. R. 351-12, 4^e al. b du code de la séc. soc.

(10) Au titre des articles L. 5421-2 et suivants du code du travail et R. 351-12, 4^e alinéa du code de la séc. soc.

LES AGENDAS 2013

de la **nvo**
La Nouvelle Vie Ouvrière

SONT ARRIVÉS



La NVO vous propose sa nouvelle gamme d'agendas avec répertoire. 4 formats sont disponibles.

Tél. : 01 49 88 68 50
ou 01 49 88 69 60
Fax : 01 49 88 68 66

En vente sur www.nvo.fr

le nouveau site internet de la NVO onglet boutiques)